

l'importateur ou de son inaptitude à se procurer la devise en cours—à cause des moratoires, des restrictions sur le change étranger ou d'autres circonstances dans son propre pays. La Société est destinée à former un moyen d'aide permanent aux exportateurs de marchandises canadiennes.

La partie II de la loi se borne à une période transitoire de trois ans, à partir d'août 1944, et autorise le Gouverneur en Conseil, sur la recommandation du Ministre du Commerce et du Ministre des Finances, d'accorder à ce dernier le pouvoir de garantir les obligations, de consentir des prêts, ou d'acheter ou garantir tout titre émis par le Gouvernement ou une agence gouvernementale de tout autre pays.

Société d'assurance des crédits à l'exportation.—Cette Société fut établie sous l'autorité de la loi mentionnée plus haut avec un capital autorisé de \$5,000,000 (50,000 actions de \$100 chacune, non transférables, détenues par le Gouvernement) ainsi qu'un compte de surplus de \$5,000,000, sous la direction d'un bureau comptant au plus sept directeurs, y compris le sous-ministre du Commerce, le sous-ministre des Finances et le gouverneur de la Banque du Canada. Un conseil consultatif, composé de quinze membres au plus peut être nommé pour conseiller la Société en matières d'administration.

La Société a le pouvoir d'émettre des contrats d'assurance aux exportateurs de denrées produites au Canada pour les assurer contre le risque de perte causée par l'insolvabilité, les délais dans la perception et les difficultés de transbordement. Des facilités analogues ont existé dans beaucoup d'autres pays pendant un certain nombre d'années. Etant donné que la capacité productrice du Canada est beaucoup plus élevée que la capacité de consommation, il est de première importance que sa position soit maintenue sur les marchés traditionnels et que son commerce soit étendu aux nouveaux marchés mondiaux. Le plan d'assurance des crédits à l'exportation est destiné à aider les exportateurs de marchandises canadiennes dans leurs objectifs. Si l'exportateur ne désire pas s'assurer dans la Société, il est libre d'agir ainsi. Les exportateurs qui désirent contracter une assurance sont tenus de payer les primes établies par la Société. Il est du devoir de la Société de fixer des taux de primes suffisants pour couvrir les pertes probables. On s'attend que les fonctionnaires du gouvernement canadien et les services des commissaires du commerce collaborent avec la Société et les exportateurs en fournissant des données sur le crédit relativement à la sûreté et à l'état financier des firmes étrangères. Dans son essence, le plan canadien sera sur une base d'assurance, où ceux qui paient les primes participent aux bénéfices.

La limite de garantie de la Société sur les contrats d'assurance en vigueur en un temps quelconque est de dix fois le capital versé et le surplus, tels qu'indiqués par le dernier bilan trimestriel de la Société.

Crédits à l'exportation à d'autres gouvernements.—Pendant la période de transition de la guerre à la paix, le gouvernement canadien peut, sous l'autorité de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, partie II, consentir des prêts aux gouvernements d'autres pays ou à leurs agences pendant trois ans à compter de l'entrée de la loi en vigueur.

Le montant global des garanties en vigueur en un temps quelconque ne doit pas dépasser \$200,000,000, et le total des prêts en vigueur et des titres détenus ne doit pas dépasser \$100,000,000 en tout temps. Toutes les garanties ou les prêts consentis doivent être conditionnels au gouvernement du pays auquel les denrées sont exportées, en demandant au gouvernement canadien de donner de telles garanties, etc. et en s'engageant à dédommager le gouvernement canadien des pertes.